longer eligible for a guarantee of one reasonable job offer.

This Circular Document is to be brought to the attention of all Canada-based employees. It is to remain in effect until March 31, 1990.

est demandé dans les présentes lignes directrices, celui-ci sera informé par écrit que la garantie d'une offre d'emploi raisonnable lui est retirée.

La présente circulaire administrative doit être portée à l'attention de tous les employés nommés au Canada. Elle expire le 31 mars 1990.

Le Sous-secrétaire d'État aux Affaires extérieures

> Under-Secretary of State for External Affairs